INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES (ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE, DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS).

SOMMAIRE

- 1 Conditions de participation au mouvement
 - 1-1 : phase informatisée 1-2 : phase d'ajustement
 - 1-3 : les affectations de septembre
- 2 Formulation de la demande
 - 2-1: la demande
 - 2-2 : barème adopté en CAPD
- 3 Conditions de nomination dans certains postes
 - 3-1 : postes de directeurs d'école à 2 classes et plus
 - 3-2 : postes en écoles primaires
 - 3-3 : postes de direction particuliers
 - 3-4 : postes d'enseignants spécialisés (ASH)
 - 3-5 : postes d'enseignants spécialisés (IMF./PEMF)
 - 3-6 : postes à sujétions particulières (PSP)
 - 3-7 : postes de titulaires-mobiles
- 4 Renseignements divers
 - 4-1: clauses restrictives
 - 4-2 : remboursement frais de changement de résidence

ANNEXES

- 1 liste des regroupements géographiques
- 2 formulaire vœux géographiques
- 3 tableau des postes à sujétions particulières
- 4 régime indemnitaire

Les sigles utilisés :

TPD : titulaire d'un poste définitif, PRO : affectation provisoire à l'année,

REA: réaffectation

1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 – Mouvement informatique du 12 juin 2009

Doivent participer:

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à titre provisoire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés du retrait, à la rentrée, du poste sur lequel ils sont affectés ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles **réintégrés** (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...);
- les instituteurs et les professeurs des écoles intégrés dans le département au titre des **permutations**;
- les PE sortant d'IUFM (nomination sous réserve de l'obtention du diplôme).

1.2 – Phase d'ajustement

Elle concerne:

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la phase informatisée, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement des conjoints (ineat).

Les vœux exprimés lors de la phase informatisée seront repris pour la phase d'ajustement.

Cas de postes provisoires particuliers

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction ou les postes particuliers nécessitant une qualification mais restés vacants, donnent une priorité aux enseignants qui occupaient ce poste l'année précédente.

1.3 – Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations provisoires. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (*ineat* intervenus après la phase manuelle);
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant obtenu une zone géographique, à l'issue des phases précédentes, mais non encore affectés dans cette zone ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant obtenu ni poste, ni zone géographique.

Les enseignants nommés d'office sur des postes ou des zones géographiques qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

TRÈS IMPORTANT Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent solliciter **TOUS LES POSTES** correspondant à leurs vœux sans s'inquiéter de savoir s'ils sont ou non vacants. En effet, la mention "P.V." n'est qu'indicative puisque toute mutation ouvre une nouvelle vacance.

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'Inspection académique considère comme libérable le poste dont il est actuellement titulaire ;
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

2 – FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 – La demande

a) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vousmême à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM** *via* **I-Prof**. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi:

- taper votre code utilisateur et votre mot de passe
- les services
- SIAM
- phase intra-départementale

Les vœux ne peuvent porter que sur des emplois pour lesquels les conditions de titre ou d'inscription sur liste d'aptitude à la fonction sont remplies.

Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du diplôme.

Ainsi, seuls les personnels remplissant les conditions pour être nommés à titre définitif dans un emploi de direction d'école à 2 classes et plus, peuvent postuler pour les postes de cette nature.

En cas de vacance, ces emplois pourront être attribués en qualité d'adjoint à titre provisoire à partir des vœux émis sur zone géographique, l'intérim de direction étant alors confié à l'un des adjoints.

Cas des personnels titulaires d'un poste à titre définitif

Ces personnels ont la possibilité de saisir 30 vœux : 24 vœux sur des postes précis, et/ou 6 vœux géographiques, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques.

Cas particulier des personnels sans poste ou nommés à titre provisoire en 2008/2009

Ces personnels peuvent formuler 30 vœux, dont 24 vœux possibles sur des postes précis, et 6 vœux portant sur 6 regroupements géographiques définis en annexe de la présente circulaire, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques.

À cet effet les personnels qui ont listé les regroupements géographiques pourront exprimer, parallèlement à la saisie des vœux, des préférences d'affectation en vue de la phase d'ajustement à l'aide du formulaire joint en annexe. Les personnes affectées sur des supports fractionnés désirant conserver à l'identique cette composition, pourront le préciser sur ce même imprimé.

À défaut, l'administration affectera les PE dans le département, au plus près des vœux exprimés.

Les personnels qui obtiendront à titre définitif un poste dans un regroupement géographique (dont ils resteront titulaires), seront ensuite affectés pour la durée de l'année scolaire à venir sur l'un des postes restés vacants, y compris les postes de l'enseignement spécialisé implantés dans cette zone et non pourvus au mouvement, ou sur un service constitué par des regroupements de décharges de direction ou des compléments de temps partiel de la zone. Ces ajustements seront présentés lors d'un groupe de travail prévu le 30 juin 2009.

Modalités propres aux sortants de formation

Les néo-titulaires ont obligation de lister 30 voeux dont **6 regroupements géographiques** du département, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques, et pourront, parallèlement à la saisie de voeux, formuler des préférences d'affectation sur la fiche de « formulation des préférences » dans les conditions définies précédemment.

b) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux, vous recevrez une confirmation de votre demande de mutation (accusé de réception) dans votre boîte I-Prof.

Attention! Ne figurent sur ce document que les éléments fixes du barème. Veuillez y ajouter, si vous estimez en être bénéficiaire, les éléments des paragraphes d, e, et f du barème.

Il conviendra de la vérifier, la dater, la signer et la retourner à l'Inspection Académique, DIPER 1/1. Il vous appartient de conserver une copie de votre demande.

<u>ATTENTION</u>! La demande de mutation sera annulée si l'accusé de réception n'est pas retourné le 22 mai 2009 AU PLUS TARD.

À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

Les enseignants ayant participé au mouvement, seront informés individuellement du projet d'affectation (avant CAPD), par l'intermédiaire de la boîte aux lettres I-Prof, voire par téléphone. Le résultat définitif sera communiqué par la boîte aux lettres I-Prof après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

2.2 – Le barème adopté en CAPD est le suivant

AGS (Ancienneté Générale de Services)

En cas d'égalité:

- 1 point par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre, avec un maximum de 4 points
- si nécessaire : âge (priorité au plus âgé)

L'ancienneté est calculée au 1^{er} septembre de l'année civile en cours (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/365 de point par jour).

Les périodes de disponibilité et de congé parental sont exclues.

Les services à temps partiel sont comptés comme des temps pleins.

Pour mémoire, rappel des bonifications pour...

a) Mesure de carte scolaire

10 points + **0,5** point par année dans l'école où le poste est supprimé avec un maximum de 2 points (soit un total maximum de 12 points).

En cas de réouverture du poste à la rentrée scolaire, l'enseignant muté est prioritaire pour obtenir à nouveau ce poste.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, la règle sera :

L'enseignant dernier arrivé peut :

- soit prendre le poste vacant de l'autre école
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonification

La règle générale s'applique pour l'enseignant adjoint ayant la plus faible ancienneté dans l'école ou dans le regroupement. Toutefois une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'une négociation avec le moins ancien et l'IEN. Cette décision sera alors irréversible.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours. Si plusieurs enseignants sont derniers arrivés, l'AGS détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire (la plus petite AGS).

Pérennité dans un poste

Le principe de base pour le calcul de l'ancienneté est celui de la nomination dans l'école, ou sur le poste, ce qui signifie qu'un enseignant ayant changé de nature de poste dans la même école conserve l'ancienneté depuis sa première nomination (sauf discontinuité).

b) Bonification au titre du handicap: 150 points

La bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que parent d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé délivré par la MDPH) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Autres priorités : les situations médicales avérées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

c) Bonification pour éloignement de conjoint : 1.5 points

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où son conjoint, marié, partenaire dans le cadre d'un PACS établi avant le 01/09/2008, ainsi que le concubin (ayant des enfants reconnus par les deux parents), exerce sa profession ou, si le conjoint est demandeur d'emploi, plus proche du lieu d'habitation commune.

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant :

- nommé à titre définitif ou à titre provisoire dont le lieu actuel d'affectation est distant de plus de 50 km de la commune d'exercice du conjoint ou, si celui-ci est demandeur d'emploi, du lieu d'habitation commune,
- venant d'être **intégré au titre du rapprochement de conjoint** dans le département par la voie du mouvement interdépartemental,

peut bénéficier de ces points sur l'ensemble de ses vœux à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation. La distance est calculée de commune à commune (référence Michelin – trajet le plus court).

Cas des couples d'enseignants du 1er degré

Couple d'enseignants dont l'un au moins est affecté à titre définitif : la bonification de 1,5 point ne s'applique qu'à un des membres du couple, et si l'un d'eux est nommé à titre provisoire ce ne peut être que ce dernier.

Cas des néo-titulaires

L'IUFM servira de référence pour le calcul des points de rapprochement de conjoint.

Pièces justificatives à fournir

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail ou une attestation de demandeur d'emploi accompagnée d'un justificatif de domicile (photocopie d'une facture récente d'EDF-GDF, de France-Télecom....)
- copie du livret de famille à jour ou du PACS.

d) Intérim de direction

Tout personnel ayant assuré l'intérim de direction d'une école, et qui sollicite en premier vœu ce poste, obtiendra une majoration calculée de la façon suivante :

durée de l'intérim:

< 6 mois = 2 points $\ge 6 \text{ mois} = 5 \text{ points}$

e) Retour d'emploi de réadaptation

Les personnels affectés sur des postes adaptés bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de 10 points.

f) Affectation à titre provisoire

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ITEP, UPI, EREA, EGPA, y compris les Brigades de remplacement ASH, bénéficient d'une majoration de barème de 2 points par an dans la limite de 10 points.

3 – CONDITIONS DE NOMINATION DANS CERTAINS POSTES

3.1 – Poste de direction d'école à 2 classes et plus

Peuvent postuler:

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation.
- les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

Les directeurs d'école maternelle peuvent être directeur d'école élémentaire et inversement.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble : école maternelle + école élémentaire = école primaire, de même pour un directeur d'école élémentaire.

3.2 – Postes en école primaire

Dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles, les postes déclarés ne correspondent pas forcément à la réalité du terrain.

Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.

3.3 – Postes de direction particuliers

- d'écoles d'application
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP, etc.) avec scolarisation intégrée

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.4 – Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Les postes d'enseignants spécialisés (options A, B, C, D, E, F uniquement) non occupés par un enseignant titulaire de l'option, pourront être attribués, à titre provisoire, et sur avis des IEN d'origine et de l'ASH, lors de la phase informatisée du mouvement.

Certains postes spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) ont des profils spécifiques, et sont répertoriés dans la liste des postes à sujétions particulières.

Procédure de nomination à titre provisoire des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH

Les candidats émettront des vœux géographiques correspondant à l'option souhaitée au cours d'un entretien préalable à la première phase du mouvement. Ils auront connaissance des postes vacants. Toutefois ces derniers pourront être sollicités par des enseignants titulaires de l'option.

Si le poste visé n'est pas demandé par un titulaire, le candidat est prioritaire sur toute autre personne pour obtenir le poste pendant la durée de sa formation.

Les candidats au CAPA-SH étant nommés à titre provisoire sur un poste de l'option, ont intérêt à détenir un poste, hors option, à titre définitif.

S'ils sont déjà titulaires d'un poste, ils ne participent au mouvement que s'ils veulent changer de support. S'ils ne sont pas titulaires d'un poste, ils doivent participer au mouvement. Les candidats doivent prendre en compte que leur poste support peut devenir leur poste d'exercice en cas d'échec à l'examen.

Les instituteurs et professeurs des écoles déjà engagés dans une formation CAPA-SH sont reconduits à titre provisoire, puis affectés à titre définitif sur ce même poste dès qu'ils sont admis au CAPA-SH.

En cas d'échec au CAPA-SH, l'enseignant est maintenu sur le poste jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les demandes de retour en cours d'année sur le poste initial seront étudiées au cas par cas.

En ce qui concerne les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.5 – Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

La décharge des directeurs d'école d'application est un poste d'IMF qui ne peut être attribué à titre définitif qu'à un enseignant titulaire du CAFIPEMF.

Les décharges d'IMF rattachées à une école sont accessibles à tous les instituteurs et professeurs des écoles et sont attribuées à titre provisoire avec clause de continuité du service.

La répartition intervient ultérieurement

3.6 – Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils sont attribués au cours de la phase informatisée. Les postes (P.S.P). vacants à l'issue de cette phase feront l'objet d'un appel à candidature ultérieur.

Ils se répartissent en 10 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-ASH.

3.7 – Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées. Leurs attributions prioritaires sont les suivantes :

• *en ZIL*: remplacement des congés de maladie ou de maternité dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement, sauf circonstances exceptionnelles où les nécessités du service exigent qu'ils soient affectés provisoirement à l'extérieur de leur zone;

- *en Brigade''congés''*: remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages ; ils peuvent être appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;
- *en Brigade formation continue* : en règle générale, remplacement des maîtres en stages de formation continue sur l'ensemble du département ;
- *en Brigade « ASH »* : remplacent en priorité les enseignants en stage de formation CAPA-SH.

Les nécessités de service peuvent amener les différents types de remplaçants à effectuer leur mission dans un cadre autre que celui défini prioritairement.

Dans le cas où les titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

En raison de la spécificité des services proposés aux titulaires remplaçants, ceux-ci ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, excepté en cas de 2 mi-temps annualisés entre 2 enseignants.

Les candidats à ces postes sont invités à lire attentivement les instructions relatives à cette catégorie de postes et concernant :

1) *l'emploi*: circulaires n° 76-182bis du 13 mai 1976 (B.O. 22 du 03/06/1976) n° 76-351 du 19 octobre 1976 (B.O. 41 du 11/11/1976) n° 78-237 du 24 juillet 1978 (B.O. 31 du 07/09/1978)

note de service nº 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. 13 du 01/04/1982)

2) l'indemnisation : décret n° 89-825 du 9 novembre 1989

arrêté du 9 novembre 1989.

Voir annexe 4

4 – RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 – Clauses restrictives

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, sauf motif grave soumis à l'appréciation de la CAPD. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles en ce qui concerne notamment le logement de fonction.

4.2 – Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90-437 du 28 mai 1990 circulaire du 6 novembre 1990

La gestion étant rectorale, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser au Rectorat – DIBAPP, 203 80 44 85 22 ou en se connectant sur le site du Rectorat de Dijon, rubrique « personnels – prestations sociales ». Vous pourrez également télécharger le dossier de demande d'indemnité.